

Tableau synoptique

Révision partielle EFAS - Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 812.11 | **842.11**
Abrogé(s) : –

Base	Projet de consultation
	[Titre dossier]
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu [article(s)], sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.09.2026) est modifié comme suit:
Art. 9a Rémunération 1. Part cantonale ¹ Le Conseil-exécutif fixe la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.	Art. 9a Rémunération 1. Part ~~Contribu~~ tion cantonale ¹ <u>Le Conseil-exécutif fixe la part La contribution cantonale au sens aux coûts des prestations de l'assurance obligatoire des soins correspond au taux minimal défini à l'article 49a 60, alinéa 2 4 LAMal.</u> ² Le Conseil-exécutif peut augmenter le taux cantonal pour une ou plusieurs années. La décision doit faire l'objet d'un arrêté au plus tard neuf mois avant le début de la période concernée.

Base	Projet de consultation
Art. 9b 2. Autorisation de dépenses ¹ La DSSI est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.	¹ La DSSI est compétente pour autoriser les dépenses concernant la <u>rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers contribution cantonale visée à la charge du canton selon l'article 49a 60 LAMal.</u>
Art. 9c 3. Modalités ¹ Le service compétent de la DSSI verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations. ² Il convient des modalités avec les fournisseurs de prestations. Il peut en particulier verser des avances périodiques.	¹ Le service compétent de la_DSSI verse la <u>partcontribution cantonale directement aux fournisseurs de prestationsà l'institution commune LAMal, conformément à l'article 60, alinéa 12 LAMal.</u> ² <u>Abrogé(e).</u>
Art. 9d 4. Vérification des factures adressées aux patients et patientes ¹ Le service compétent de la DSSI peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés. ² Il peut confier la vérification des factures à des tiers. ³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la DSSI pour vérifier les factures. ⁴ Si le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question.	Art. 9d 4. Vérification des factures adressées aux patients<u>patientes</u> et patientes<u>aux patients</u> [DE: inchangé] ¹ Le service compétent de la_DSSI peut vérifier les factures adressées <u>aux patients et aux patientes par à la patientèle afin de contrôler si les hôpitaux et maisons conditions de naissance répertoriés la prise en charge des coûts définies par la LAMal sont remplies.</u> ³ Les hôpitaux et les maisons <u>fournisseurs de prestations à la charge de naissance répertoriés l'assurance obligatoire des soins</u> mettent à la disposition du service compétent de la_DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa_2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous, <u>toutes</u> les échantillons de données demandés par le service compétent de <u>impérativement nécessaires à la DSSI pour vérifier les vérification des</u> factures. ⁴ Si le service compétent de la_DSSI ou les tiers mandatés selon l'alinéa_2 constatent <u>sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons fournisseurs de naissance répertoriés prestations</u> leur donnent un accès complet aux documents en question.

Base	Projet de consultation
⁵ Le service compétent de la DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.	⁵ Le service compétent de la_DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa_2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons_fournisseurs de naissance répertoriésprestations qui les traitent.
Art. 9f 6. Sanction ¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la DSSI perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs. ² Le service compétent de la DSSI adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.	¹ Si <u>un fournisseur de prestations ne met pas à disposition</u> les données exigées selon les articles_9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou <u>ne les remet pas</u> dans leur intégralité, le service compétent de la_DSSI perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs.<u>peut prononcer les sanctions suivantes à son encontre:</u> a un avertissement, b une amende pouvant atteindre 20'000 francs. ² <i>Abrogé(e).</i>
Art. 10 Prise en charge des coûts en cas de recours aux services d'un hôpital situé hors du canton ¹ Le service compétent de la DSSI verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste cantonale des hôpitaux. ² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail par voie d'ordonnance. ³ Le service compétent de la DSSI autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.	¹ Le service compétent de la_DSSI verse<u>autorise la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal prise en charge des coûts</u> pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste cantonale des hôpitaux <u>du canton, dans la mesure où cela est requis par le droit fédéral.</u> ² Le Conseil-exécutif édicte <u>L'autorisation est octroyée si les dispositions de détail par voie d'ordonnance conditions définies à l'article 41, alinéa 1^{bis}, lettre b, chiffre 2 LAMal sont remplies.</u> ³ <u>Le-Par l'autorisation visée à l'alinéa 1, le service compétent de la_DSSI autorise confirme qu'au moment de l'octroi, le traitement hospitalier remplit les dépenses concernant la rémunération due conditions de prise en charge des coûts prévues par le canton selon l'article 41, alinéa 3 la LAMal.</u>

Base	Projet de consultation
	⁴ Les conditions d'octroi de l'autorisation doivent continuer d'être remplies au moment du traitement. ⁵ Le service compétent de la DSSI autorise les dépenses correspondantes. ⁶ Le Conseil-exécutif peut régler la procédure par voie d'ordonnance.
	T2 Disposition transitoire de la modification du [JJ.MM.2027]
	Art. T2-1 ¹ Les dispositions de l'ancien droit continuent de s'appliquer aux situations en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification, et ce jusqu'à ce que ces situations soient clôturées.
	II.
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.09.2026) est modifié comme suit:
Art. 58 ¹ La rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers par le canton est régie par la législation fédérale sur l'assurance-maladie et par la LiLAMAM.	¹ <i>Abrogé(e).</i>
Art. 59 Indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier 1. But ¹ Afin de promouvoir les traitements ambulatoires en milieu hospitalier, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, dans le cadre des dépenses autorisées, indemniser des prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne, sur la base de contrats de prestations.	¹ Afin de promouvoir les traitements ambulatoires en milieu hospitalier, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, dans le cadre des dépenses autorisées, indemniser <u>au-delà de la contribution prévue par le droit fédéral</u> des prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne, sur la base de contrats de prestations.

Base	Projet de consultation
² L'indemnité octroyée par le canton s'ajoute à celle versée par les assureurs-maladie.	² L'indemnité octroyée par le canton s'ajoute à celle versée par les assureurs-maladie <u>en vertu de la LAMal</u> .
Art. 71 2. Conditions ¹ Les contributions peuvent être octroyées à condition que la mesure de restructuration a soit conforme à la planification des soins du canton; b s'accorde avec le plan d'affaires du fournisseur de prestations; c fasse l'objet d'un projet détaillé; d ne puisse être financée par la rémunération forfaitaire selon l'article 49a LAMal, par des prestations d'assurances, par des contributions privées ou par des fonds propres et e paraisse viable à long terme avec un financement assuré sur six ans au moins.	d ne puisse être financée par la ~~rémunération forfaitaire~~ <u>contribution cantonale</u> selon l'article ~~49a-60~~ LAMal, par des prestations d'assurances, par des contributions privées ou par des fonds propres et
Art. 76 Subventions aux investissements 1. But ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, dans le cadre des dépenses autorisées, octroyer aux hôpitaux et aux maisons de naissance répertoriés des subventions aux investissements nécessaires pour assurer la couverture en soins dont les coûts ne sont pas couverts par la rémunération forfaitaire selon l'article 49a LAMal.	¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, dans le cadre des dépenses autorisées, octroyer aux hôpitaux et aux maisons de naissance répertoriés des subventions aux investissements nécessaires pour assurer la couverture en soins dont les coûts ne sont pas couverts par la ~~rémunération forfaitaire~~ <u>contribution cantonale</u> selon l'article ~~49a-60~~ LAMal.
2.6.3 Droit de recours	2.6.3 Abrogé(e).
Art. 81 ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration fait valoir les droits transférés au canton selon l'article 79a LAMal.	Art. 81 Abrogé(e).

Base	Projet de consultation
² Il peut déléguer cette tâche à un tiers par contrat et décider que les fournisseurs de prestations de soins hospitaliers et de sauvetage transmettent directement à ce tiers les données qu'ils sont tenus de remettre selon l'article 127, alinéa 1, lettre h.	
Art. 116 Subventions à l'innovation médicale ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut octroyer aux hôpitaux universitaires et aux autres hôpitaux répertoriés des subventions visant à promouvoir des innovations médicales spécifiques, dans le cadre des dépenses autorisées. ² De telles subventions ne sont allouées que si les coûts de l'innovation médicale ne peuvent pas être couverts par la rémunération forfaitaire selon l'article 49a LAMal, par des prestations d'assurances, par des subventions ou des indemnités d'autres collectivités ou par des contributions de personnes privées.	² De telles subventions ne sont allouées que si les coûts de l'innovation médicale ne peuvent pas être couverts par la ~~rémunération forfaitaire~~ <u>contribution cantonale</u> selon l'article ~~49a-60~~ LAMal, par des prestations d'assurances, par des subventions ou des indemnités d'autres collectivités ou par des contributions de personnes privées.
Art. 127 Remise des données 1. Obligation ¹ Les fournisseurs de prestations de soins hospitaliers et de sauvetage remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données nécessaires pour a la planification des soins hospitaliers, la planification du sauvetage ainsi que les mesures requises pour garantir la relève professionnelle, b le contrôle comparatif de la qualité, c le contrôle comparatif des coûts des prestations, d la vérification du respect des obligations légales, e la vérification de la réalisation des objectifs et des effets inscrits dans les contrats de prestations selon l'article 8,	

Base	Projet de consultation
f la vérification de l'indemnité inscrite dans les contrats de prestations selon l'article 8, g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾, h l'exercice du droit de recours du canton selon l'article 79a LAMal. ² A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations. ³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.	g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁾; <i>[DE: inchangé]</i> h <i>Abrogé(e)</i>.
	T1 Disposition transitoire de la modification du [JJ.MM.2027]
	Art. T1-1 ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut faire valoir le droit de recours prévu par l'ancien article 81 même après l'entrée en vigueur de la présente modification pour autant que les faits déterminants se soient produits avant cette date.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le [JJ mois AAAA].
	Berne, le [JJ mois AAAA]

¹⁾ RS [831.20](#)

²⁾ RS [831.20](#)

Base	Projet de consultation
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente / le président: Schnegg la chancelière: / le chancelier: Auer